

sur les effets et papiers du sieur. (nom, prénoms, profession), dé-
cédé dans sa maison à.

A., le.

(Signature.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 17.)—Vacation du greffier, 3 f. 35 c.

Remarque.—Le registre destiné à recevoir cette déclaration est sur papier li-
bre. Le greffier du tribunal civil ne perçoit aucun émoulement pour consigner la
déclaration; il n'est pas nécessaire que la déclaration soit portée par le greffier
lui-même, il suffit qu'il l'envoie par la poste ou par toute autre voie, dans les
délais.

2^e Opposition aux scellés.

956. OPPOSITION aux scellés par exploit.

CODE Pr. civ., art. 926. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 837; — COMM. DU TARIF, t. 2,
p. 417; — BOUCHER D'ARGIS, p. 327; — CARRÉ DE TOURS, p. 385; — RIVOIRE, p. 508;
— SUDRAUD-DESISLES, p. 47; — BONNESŒUR, p. 20, § 41.]

L'an., le., à la requête du sieur. (nom, prénoms, profes-
sion) (1), demeurant à., pour lequel domicile est élu dans la com-
mune de., chez M., j'ai. (immatricule de l'huissier) (2),
soussigné, signifié et déclaré à M., greffier de la justice de paix
du canton de., dans son greffe, à., en parlant audit greffier qui a
visé (3) le présent original (ou l'original des présentes), que le requérant s'oppose à
ce qu'il soit procédé, sans qu'il soit appelé, à la levée des scellés apposés par M. le
juge de paix de., au domicile du sieur. (nom, prénoms, profes-
sion), à., après le décès de ce dernier; la présente opposition est faite
par le motif que les scellés ont été apposés sur des effets mobiliers consistant
en. (les désigner exactement), appartenant au requérant, qui les avait
prêtés au sieur.; lesquels effets le requérant entend revendiquer
comme sa propriété (si l'opposition est faite pour d'autres causes, par exem-
ple, en vertu d'un titre de créance, on l'énonce);

Et j'ai, audit sieur., dans son greffe, parlant comme ci-dessus, laissé
copie du présent exploit, dont le coût est de.

(Signature de l'huissier.)

(1) Les personnes qui peuvent s'opposer
à la levée des scellés sont celles qui ont le
droit de requérir l'apposit., et les créan-
ciers d'un héritier en leur nom personnel
(Q. 3096 bis; S. al., v^o Scellés, n. 100, 101).

L'opposition formée par les créanciers
personnels de l'héritier a pour effet de
prévenir les autres héritiers, afin d'em-
pêcher qu'il soit procédé au partage en
l'absence des créanciers opposants (Q.
3102 bis; S. al., v^o Scellés, n. 108 bis et s.).

Le mineur émancipé peut former oppo-
sition à la levée des scellés sans l'assis-
tance de son curateur (Q. 3112).

Il n'est pas nécessaire, pour former oppo-
sition, d'avoir une permission du juge,
à défaut de titre (Q. 3099). L'usage
contraire est cependant suivi à Paris.

L'opposition aux scellés ne doit pas être
dénoncée aux successeurs du défunt, et
ceux-ci ne doivent pas être assignés
comme lorsqu'il s'agit d'une saisie-arrêt
(Q. 3098).

(2) Avant la loi du 25 mai 1838, il ré-
gnait une certaine controverse sur le
point de savoir si l'huissier de la justice de
paix au greffe de laquelle l'opposition est
adressée était le seul compétent pour si-
gnifier l'exploit contenant cette opposition;
aujourd'hui, la négative n'est plus dou-
teuse, puisqu'il y a concurrence entre
tous les huissiers du canton (Q. 3101).

(3) Le greffier doit viser l'original de
l'opposition qui lui est signifiée (Q.
3100). Ce visa ne procure aucun émo-
lument à l'huissier (Tarif, art. 23, § 2).

Vu et reçu copie du présent, à., le.

(Signature du greffier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 21, § 11.)—Timbre, 1 fr. 20 c.—Enreg., 2 fr. 25 c. en prin. —
Original, 1 fr. 50 c.—Copie, 40 c.

Remarque.—Les oppositions par exploit sont mentionnées dans le procès-ver-
bal, en ces termes (4) :

Le., par exploit dont la copie est ci-jointe, le sieur. (nom,
prénoms, profession), pour lequel domicile est élu à., chez.,
a formé opposition, motivée sur., à la levée des scellés dont l'oppo-
sition est constatée par le procès-verbal ci-dessus.

(Signature du greffier.)

957. OPPOSITION par déclaration sur le procès-verbal de scellé.
(Voyez la formule précédente.)

[BONNESŒUR, p. 7.]

L'an., le., devant nous., juge de paix du canton
de., assisté de M., notre greffier, dans notre domicile, à.,
a comparu le sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à.
(s'il n'est pas domicilié dans la commune ou dans l'arrondissement de la jus-
tice de paix, on met : et faisant élection de domicile à., chez.),
lequel a déclaré former opposition à la levée des scellés par nous apposés après
le décès du sieur., suivant le procès-verbal qui précède; ladite oppo-
sition fondée sur ce que. (énonciation précise de la cause de l'oppo-
sition); et a signé (1).

(Signature.)

Nous avons donné acte (2) au comparant de son opposition, et nous avons
signé avec notre greffier.

(Signatures.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 18.)—Émoulement du greffier, 50 c.—Enregistrement, 2 f. 25 c.

Remarque.—Si c'est un avoué qui forme opposition pour sa partie, il a droit à
une vacation de 6 f. (art. 94 du Tarif, par analogie, Comm. du Tarif, t. 2, p. 419,
n^o 11).

958. EXTRAIT des oppositions aux scellés.

COMM. DU TARIF, t. 2, p. 449, n^o 40; — BONNESŒUR, p. 7.]

Extrait des minutes du greffe de la justice de paix du canton de.,
arrondissement de.

(4) L'opposition formée par exploit doit
être mentionnée sur le procès-verbal du
juge de paix (Q. 3101 bis).

(1) L'opposition aux scellés par déclara-
tion sur le procès-verbal doit être signée
de l'opposant ou de son fondé de pouvoir
spécial (Q. 3097).

(2) Le juge de paix n'est pas compétent
pour statuer sur les oppositions; il ne
peut refuser de les recevoir, sous pré-
texte qu'elles ne sont pas fondées (Q.

3102).

Il a le droit néanmoins, lorsque l'oppo-
sition est nulle, pour défaut d'élection
de domicile et de dénonciation de la
cause, et qu'aucune contestation ne s'é-
lève sur cette nullité, de considérer l'op-
position comme non avenue. Il a ce
droit, même en cas de contestation,
s'il y a péril dans le retard, sinon, il
doit en référer au président, qui statue
(Q. 3103; S. al., v^o Scellés, n. 110 et s.).

D'un procès-verbal d'apposition de scellés en date à la fin du, enregistré, et des pièces qui y sont annexées, résultent les oppositions suivantes :

1^o Le (date), par exploit dans lequel domicile est élu à, chez, le sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, a notifié une opposition motivée sur (rappeler brièvement la cause de l'opposition);

2^o Le, par déclaration insérée au procès-verbal, dans laquelle domicile est élu à, chez, le sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, a formé une opposition motivée sur

3^o, etc. (on relate ainsi toutes les oppositions successives).
Pour extrait conforme délivré à M. (nom, prénoms, profession), demeurant à, sur sa demande, par nous, greffier soussigné, à, le

(Signatures.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 20.) — Timbre, Mémoire. — Emolument du greffier par chaque opposition relatée dans l'extrait, 50 c., Mémoire.

Remarque. — Cet extrait est ordinairement demandé et délivré lorsque le juge de paix a, par son ordonnance, indiqué les jour et heure de la levée des scellés (Voy. *infra* la formule n^o 940).

3^o Levée des scellés (4).

939. REQUÊTE pour obtenir permission de lever les scellés avant le délai fixé par la loi.

CODE Pr. civ., art. 928. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 840; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 420; — B. D'ARGIS, p. 327; — RIVOIRE, p. 506; — FONS, p. 479; — BONNESŒUR, p. 442.]

A M. le président du tribunal civil de première instance de

Le sieur (nom, prénoms, profession) (1*), demeurant à, habile à se porter héritier du sieur (nom, prénoms, profession), décédé à le, ayant pour avoué M^e

A l'honneur de vous exposer qu'à la requête du sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, les scellés ont été apposés après le décès du sieur, sur les meubles et effets dépendant de sa succession, suivant procès-verbal de M. le juge de paix de, en date du; qu'il est urgent de procéder immédiatement à la levée de ces scellés, parce que (exposer les causes de l'urgence); par ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, Monsieur le président, ordonner qu'à sa requête il sera procédé, aujourd'hui même, par M. le juge de paix de, à la levée des scellés apposés par lui après le décès du sieur; commettre (2) un notaire pour repré-

(1) La levée des scellés est provisoire ou définitive : provisoire, lorsqu'une circonstance urgente exige soit une levée partielle, soit une levée totale, avant les trois jours de l'inhumation ou de l'apposition, ou après, si les parties ne sont pas en état de faire faire l'inventaire; dans ce cas, les scellés sont immédiatement réapposés dès que le but qu'on se proposait est atteint; — définitive, lorsque les intéressés veulent faire cesser la mesure et qu'il y a urgence de pro-

céder à la levée et à l'inventaire. La levée des scellés a lieu avec ou sans description. Voy. *infra*, p. 530, note 13. (1*) L'apposition des scellés, après décès des militaires en activité de service, est soumise aux règles ordinaires, mais la reconnaissance et la levée se font conformément à une instruction du ministre de la guerre, du 15 nov. 1809 (Q. 3104; *Suppl. alph.*, v^o Scellés, n. 113). (2) Le notaire qui doit représenter les parties non présentes, lorsque le prési-

sender les parties non présentes tant à ladite levée qu'à l'inventaire, et, vu l'urgence, ordonner l'exécution de votre ordonnance sur la minute.

Présenté à, le

(Signature de l'avoué.)

ORDONNANCE.

Nous, président, vu la requête ci-dessus, les pièces à l'appui (s'il y en a), et l'art. 928, C. p. c.; attendu (mention des causes de l'urgence), ordonnons que les scellés apposés au domicile du sieur, après son décès, par M. le juge de paix du canton de, seront levés (3) dans le jour; commettons, pour représenter les parties non présentes à ladite levée et à l'inventaire, M^e, notaire à; et notre ordonnance sera, vu l'urgence, exécutée sur la minute.

ait à, le

(Signature du président.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 77, § 10.) — Déb. : Papier lin bré de la minute et enreg. de l'ordonnance, 5 fr. 10 c. — Emol. : Redaction de la requête, 3 fr.

Remarque. — A Paris, l'autorisation de faire procéder à la levée des scellés avant les trois jours est demandée sur le procès-verbal du juge de paix, qui en réfère au président. — Je ne vois pas d'inconvénient à suivre cette voie. L'ordonnance est alors rendue sur le procès-verbal. *Suprà*, formule n^o 928, j'ai indiqué un cas de levée provisoire; il en est beaucoup d'autres où cette mesure peut être nécessaire. Je puis citer, par exemple, les cas où il y a congé et où il faut rendre les lieux libres; où il faut extraire des scellés des sommes à payer, des pièces à produire pour éviter une déchéance; où il faut travailler à une réparation urgente, etc.

940. RÉQUISITION sur le procès-verbal du juge de paix pour obtenir la levée des scellés.

CODE Pr. civ., art. 931. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 844; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 424; — BOUCHER D'ARGIS, p. 328; — RIVOIRE, p. 508; — SUDRAUD-DESISLES, p. 499; — VICTOR FONS, p. 229, 230; — BONNESŒUR, p. 470, § 4.]

L'an, le, devant nous, juge de paix du canton de, assisté de notre greffier, a comparu au greffe de la justice de paix le sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à (mentionner, s'il y a lieu, l'assistance de l'avoué, qui a du reste qualité pour requérir seul au nom de son client la levée des scellés) (1);

dent ordonne que les scellés seront levés avant le délai, est nommé sur une requête non grossoyée (Q. 3107). La même requête ordonne la levée et commet le notaire.

(3) Le juge de paix qui a levé les scellés avant le délai fixé par l'art. 928 doit être pris à partie, si l'on veut obtenir contre lui les dommages-intérêts dont parle cet article (Q. 3105).

(1) Si l'apposition a été requise par un parent ou par le ministère public, pour un mineur sans tuteur, ce n'est pas à ces personnes qu'il appartient de requé-

rir la levée, lorsque, dans l'intervalle, le mineur a été pourvu d'un tuteur: c'est ce dernier qui doit agir (Q. 3111).

Le mineur émancipé peut faire lever les scellés sans l'assistance de son curateur (Q. 3112).

Le légataire universel, dont le titre est contesté par les héritiers légitimes, a le droit, par préférence à ceux-ci, de faire procéder à la levée des scellés (Q. 3112 bis; S. *alph.*, v^o Scellés, n. 123 et s.).

C'est à l'héritier, même bénéficiaire, et non à l'exécuteur testamentaire, qu'il appartient de faire procéder à la levée des scellés, lorsqu'il a la saisine par testament, qu'il

Lequel, en sa qualité d'habile à se porter héritier de feu sieur., a demandé qu'il nous plût indiquer les jour et heure auxquels nous voudrions bien procéder à la levée des scellés apposés par nous, le., sur les meubles et papiers dépendants de la succession dudit sieur., décédé le., à., et a signé (avec son avoué), après lecture.

(Signature.)

ORDONNANCE indicative des jour et heure.

Nous, juge de paix, vu la demande qui précède, disons (2) qu'à la requête du sieur., les intéressés et les opposants à la levée des scellés par nous apposés sur les effets et papiers du sieur., après son décès, seront sommés de comparaître le., à. heures du., dans la maison à., où les scellés sont apposés, pour, en exécution de notre présente ordonnance, être présents, si bon leur semble, aux reconnaissances et levée desdits scellés, et à l'inventaire, prise et description de ce qui se trouvera sous lesdits scellés et en évidence; et avons signé avec notre greffier les jour, mois et an ci-dessus.

(Signatures.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 94, § 4.) — Quand un avoué demande la levée des scellés, il a droit à une vacation de 6 f. — Timbre, — Mémoire. — Enreg., 2 f. 25 c. — Expédition de la réquisition et de l'ordonnance : — Timbre, — Mémoire, — Emolument du greffier, 50 c. par rôle, — Mémoire.

941. SOMMATION d'assister à la levée des scellés.

CODE Pr. civ., art. 931. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 844; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 424; — BOUCHER D'ARGIS, p. 323; — RIVOIRE, p. 508; — BONNESŒUR, p. 20, § 12.]

L'an., le., en vertu d'une ordonnance enregistrée, rendue par M. le juge de paix du canton de., le., à la suite de la réquisition tendant à levée de scellés, desquelles réquisition et ordonnance copie (1) est donnée en tête [de celle] des présentes, et à la requête du sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à., pour lequel domicile est élu à., chez., j'ai (immatricule de l'huissier), soussigné, fait sommation, 1^o au sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à. audit domicile, en parlant à., 2^o., 3^o., etc. (sommation toutes les personnes énumérées, comme devant être appelées, dans le n^o 3 de l'art. 931,

appartient de requérir la levée des scellés (VI, 843, note, 2^o).

Le mari, comme chef de la communauté, peut faire lever tous scellés apposés sur une succession échue à l'épouse demanderesse en séparation de corps, s'il prétend que sous les scellés sont des titres nécessaires à l'administration de la succession (VI, 843, not., 1^o).

La réquisition tendant à la levée des scellés peut être faite par la partie elle-même ou par son avoué (Q. 3113).

La réquisition de la levée des scellés doit être inscrite en tête du procès-ver-

bal de levée (Q. 3115).

(2) Le juge de paix peut refuser d'ordonner une levée de scellés qui lui est demandée, quand les conditions exigées par la loi ne sont pas remplies (Q. 3106).

— La résistance de ce magistrat est appréciée par le président auquel il en est référé sur la réquisition du demandeur (Q. 3066 bis, et Suppl. alph., v^o Scellés, n. 31, 115 et 116).

(1) En tête de la sommation, il doit être donné copie de la réquisition et de l'ordonnance du juge de paix (Q. 3115 bis).

C. p. c. — Les opposants sont sommés aux domiciles par eux élus dans leur opposition. Il en est de même de celui qui a requis l'apposition et de tous ceux qui, à raison de quelque incident, ont dû élire un domicile (2), de comparaître le., à. heures du., dans la maison occupée de son vivant par le sieur., à., pour être présents à la levée des scellés apposés audit domicile, après le décès du sieur., par M. le juge de paix de., et à l'inventaire des meubles, titres, pièces, papiers, renseignements et valeurs de tout genre dépendant de la succession dudit sieur., ainsi qu'aux prise et estimation des objets qui en sont susceptibles, par les officiers choisis par les parties ou nommés d'office; déclarant aux susnommés que, faute par eux de comparaître, il sera procédé comme s'ils étaient présents.

Et j'ai à chacun d'eux séparément, auxdits domiciles et parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent exploit, dont le coût est de.

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 24.) — Payé à l'huissier Original, 1 f. 50 c.; — Copie, chacune, 40 c.; Mémoire; — Enregistr., 2 f. 25 c. — Papier timbré, Mémoire. — Copie de pièces à 25 c. par rôle évalué, Mémoire.

942. REQUÊTE pour faire commettre un notaire chargé de représenter les absents.

CODE Pr. civ., art. 931. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 844 et p. 847, quest. 3118 bis; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 424; — BOUCHER D'ARGIS, p. 493 et 327; — RIVOIRE, p. 268; — VICTOR FONS, p. 469 à 474; — BONNESŒUR, p. 142, § 10.]

A M. le président du tribunal civil de première instance de. (1).

Le sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à., habile à se porter héritier pour partie du sieur. (nom, prénoms, profession), ayant pour avoué M^e.,

A l'honneur de vous exposer qu'à la requête du sieur. (nom, prénoms, profession, domicile), les scellés ont été apposés dans la maison où ledit sieur est décédé à., le., par M. le juge de paix du canton de., suivant son procès-verbal en date du., enregistré; qu'il

(2) La partie qui demande la levée des scellés somme les opposants, s'il y en a, d'assister à cette opération (Q. 3115 ter). Les opposants sont connus par l'extrait délivré au demandeur. Voy. *suprà*, formule n^o 938.

On ne doit pas appeler à la levée des scellés les successibles dont l'existence n'est pas reconnue (Q. 3114 ter; Suppl. alph., v^o Scellés, n. 132 et s.).

Les juges peuvent refuser à un prétenant droit à une succession l'autorisation d'assister à la levée des scellés, lorsqu'il ne justifie par aucune présomption, ni par aucune apparence de droit, de sa qualité d'héritier (VI, 843, not., 3^o).

Les héritiers collatéraux ne doivent pas être appelés lorsqu'il existe un légataire universel (Q. 3114 bis), à moins qu'ils

ne demandent l'annulation du testament. Il en est de même des légataires particuliers qui ne se sont pas rendus opposants (Q. 3114); mais il faut appeler les enfants naturels reconnus (Q. 3116).

Ceux dont l'art. 931, § 3, seconde disposition, a entendu parler par les intéressés demeurant hors de la distance de cinq myriamètres, et qu'il a dispensés d'appeler à la levée des scellés, sont les mêmes que ceux désignés dans la première disposition, même paragraphe (Q. 3117; S. *al.*, v^o Scell., n. 137, 137 bis).

(1) Le président du tribunal de première instance qui doit nommer le notaire chargé de représenter les absents à cette opération est celui du tribunal dans le ressort duquel les scellés ont été apposés (Q. 3118).

est dans l'intention de faire procéder à la levée desdits scellés et à l'inventaire des meubles, effets, titres et papiers dépendant de la succession; mais que les sieurs. (noms, prénoms, qualités et demeures des parties absentes), lesquels sont habiles à se porter héritiers, chacun pour partie, dudit sieur., se trouvent actuellement à de grandes distances, en sorte qu'il est nécessaire de commettre un notaire pour les représenter; en conséquence, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, M. le président, commettre un notaire pour représenter lesdits sieurs. (2) aux opérations de levée de scellés, prise et inventaire, et attendu que M. le juge de paix a, par son ordonnance en date du., enregistrée, fixé le., pour procéder auxdites opérations, déclarer, vu l'urgence, votre ordonnance exécutoire sur la minute.

Présenté au palais de justice à., le.

(Signature de l'avoué.)

ORDONNANCE.

Nous, président, vu la requête ci-dessus et les pièces produites; vu aussi les art. 931 et 942, C. p. c., commettons (3) M^e., notaire à., pour représenter les sieurs. aux opérations de levée de scellés, inventaire et prise, dont il s'agit; et vu l'urgence, notre ordonnance sera exécutée sur la minute.

Fait au palais de justice, à., le. (Signature du président.)

DÉCOMPTÉ.

(Tarif, art. 77, § 10.) — D^{éb}. : Papier timbré et enreg., 5 fr. 40 c. — Emol. : Rédaction de la requête, 3 fr.

Remarque. — On peut s'abstenir de faire représenter les présumés absents dont l'existence n'est pas certaine; si l'une des parties voulait faire commettre un notaire pour les représenter, les autres seraient en droit, d'après l'opinion la plus généralement admise, de s'y opposer et d'exiger que l'on prouât que le présumé absent existait au moment de l'ouverture de la succession. Voy. *suprà*, p. 521, note 2.

En général, le notaire averti par la partie qui poursuit la levée des scellés se rend aux jour et heure fixés par le juge de paix. — Il est prudent néanmoins de comprendre le notaire au nombre des personnes auxquelles la sommation (Voy. *suprà*, formule n^o 944) est notifiée. — La copie destinée au notaire doit alors porter en tête copie de la requête et de l'ordonnance dont les formules précèdent.

943. PROCÈS-VERBAL de levée de scellés.

CODE Pr. civ., art. 936. — [CARRÉ L. p. c., t. 6, p. 855; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 424; — BONNESŒUR, p. 6 et 4, note, art. 4.]

Et ledit jour., à., heures du., (1), nous, juge de paix du canton de., assisté de M., notre greffier, en exécution de l'ordonnance (2^e) qui précède, rendue par nous, sur la réquisition du

(2) Il est des règles particulières à suivre dans le cas où il est nécessaire de faire représenter à la levée des scellés des militaires absents. Ces règles sont l'objet des lois des 11 vent. et 16 fruct. an 2 (Q. 3108; S. al., v^o Scellés, n. 117, 118).

(3) On ne doit pas nommer un notaire pour représenter les opposants qui demeurent hors de la distance déterminée

par l'art. 931 (Q. 3119); ni pour représenter les parties appelées et défaillantes, dont le domicile est dans la distance de cinq myriamètres (Q. 3119 bis).

(1) La date du procès-verbal doit contenir mention de l'heure à laquelle les scellés sont levés (Q. 3133).

(2^e) S'il y a eu contestation sur l'apposition des scellés, et ordonnance ou juge-

sieur., nous nous sommes transporté dans la maison où est décédé le sieur., à., où, étant arrivé, ont comparu devant nous

1^o Le sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à., qui fait élection de domicile à., chez., ledit sieur., habile à se porter héritier pour partie du défunt sieur. (nom, prénoms), et, en cette qualité, demandant la levée (3) des scellés apposés à la requête du sieur. (nom, prénoms, profession, domicile), au domicile et après le décès dudit sieur.;

Lequel, assisté de M^e., son avoué, nous a remis, pour être annexés au présent procès-verbal, 1^o l'original d'un exploit de., huissier, en date du., enregistré, contenant sommation aux sieurs. (nom, prénoms, professions, domiciles des parties qui doivent être appelées), de comparaitre à ces jour, lieu et heure, pour être présents aux reconnaissances et levée de nos scellés, et à l'inventaire des titres, pièces, papiers et renseignements dépendants de la succession du sieur., ainsi qu'aux prise et estimation des objets qui en seraient susceptibles; 2^o et l'ordonnance de M. le président du tribunal de première instance de., en date du., enregistrée, mise au bas de la requête présentée le même jour, et portant nomination de M^e., notaire à., pour représenter aux opérations de reconnaissance, levée de scellés et inventaire dont il s'agit, le sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à., et le sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à., présomptifs héritiers, chacun pour partie du sieur., nous invitant en conséquence, ledit sieur., à reconnaître et lever nos scellés, pour qu'il soit, au fur et à mesure, procédé à l'inventaire. Et a ledit sieur. signé avec ledit M^e., son avoué.

(Signatures.)

2^o Le sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à., créancier du défunt sieur., et à la requête duquel les scellés ont été apposés, lequel, assisté de M^e., son avoué, a déclaré ne pas s'opposer à la levée de nos scellés, sous la réserve de ses droits, et a signé avec ledit M^e.

(Signatures.)

3^o La dame veuve., demeurant à., agissant à cause de la communauté qui a existé entre elle et son défunt mari, aux termes de leur contrat de mariage, communauté qu'elle se réserve d'accepter ou de répudier, assistée de M^e., son avoué; laquelle nous a dit qu'elle ne s'opposait pas à ce qu'il fût par nous procédé aux reconnaissances, levée de scellés et inventaire dont il s'agit, et qu'elle indiquait pour notaire (4) la personne de M^e., et pour faire la prise M. (commissaire-priseur ou expert) (5), offrant

ment qui en ait ordonné la levée provisoire ou définitive, il faut l'énoncer dans le procès-verbal (Q. 3134).

(3) S'il y a des héritiers mineurs, ils doivent, préalablement à la levée des scellés, être émancipés ou pourvus de tuteurs (art. 929, C. p. c.).

Tous ceux qui ont intérêt à la levée des scellés peuvent requérir la nomination d'un tuteur et subrogé tuteur ou l'émancipation (Q. 3110; S. al., v^o Scel., 185, 186).

Le tuteur n'est pas rigoureusement tenu d'assister à la levée des scellés (Q. 3144),

mais sa présence et celle du subrogé tuteur sont dans le vœu de la loi.

(4) C'est à l'héritier qu'il appartient de choisir le notaire et commissaire-priseur qui doivent procéder à l'inventaire et à la prise (Q. 3130). — Certains auteurs prétendent que la veuve commune doit être préférée à l'héritier pour cette désignation. V. S. al., v^o Scell., n. 158 s.).

Le notaire nommé pour dresser l'inventaire doit être assisté de témoins ou d'un second notaire (Q. 3129).

(5) Lorsque la prise est faite par un